



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 5

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande de la DRAT SANCY pour les travaux de l'entreprise RENON de Volvic;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

Considérant les travaux de terrassement pour dégagement de visibilité, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD 5 du PR 10+957 au PR 15+500 sur le territoire des communes d'AYDAT et SAINT GENES CHAMPANELLE.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet 7 jours dans la période du 11/05/2026 à 7h00 au 20/05/2026 à 19h00.

ARTICLE 2

Pendant cette période au droit du chantier, la circulation est interdite à tous les véhicules, ils sont déviés comme suit :

- RD 5 du PR 10+957
- RD 778 du PR 1+198 au PR 2+911
- RD90 du PR 7+012 au PR 6+454
- RD 2089 du PR 73+227 au PR 79+907
- RD 5 du PR 16+1073 au PR 15+500

Sur le territoire des communes **d'AYDAT et SAINT GENES CHAMPANELLE.**

- **Les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés.**
- *L'accès des riverains n'est pas autorisé.*
- *Les transports scolaires ne sont pas autorisés.*
- *La circulation est rétablie les soirs et le week-end*

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la **DRAT SANCY** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

La signalisation nécessaire à la déviation **est mise en place et entretenue** par la **DRAT SANCY.**

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux sont constamment assurés.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans les communes **d'AYDAT et SAINT GENES CHAMPANELLE** par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La Direction Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, du Département,

La Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy,

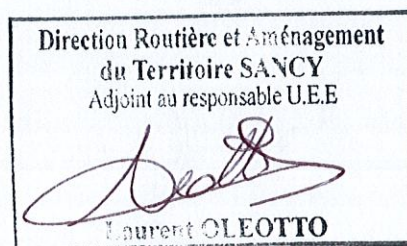
Le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Les Mairies d'**AYDAT** et **SAINT GENES CHAMPANELLE**,

L'entreprise **RENON**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

La Bourboule, le 05/05/2026
Le Président du Conseil Départemental
Par délégation



Plan dérivation RD 5

1075m
Terminale
Dérivation

